



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre,
Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce,
Hongrie, Irlande, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Monaco,
Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, et Tunisie : projet de résolution**

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁵,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, notamment sa résolution 70/162 du 17 décembre 2015 et sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, ainsi que sa résolution 69/185 du 18 décembre 2014,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.



Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁶, et rappelant son précédent rapport sur la question⁷,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont été invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme de non-conflit, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12 du 27 septembre 2012⁸, 27/5 du 25 septembre 2014⁹ et 33/2 du 29 septembre 2016¹⁰ sur la sécurité des journalistes, 26/13 du 14 juillet 2014¹¹ et 32/13 du 1^{er} juillet 2016¹² sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, 34/7 du 23 mars 2017 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique¹³ et 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁹, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015,

Rappelant le résumé de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, présenté au Conseil à sa vingt-septième session¹⁴, et la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture parue en 2015 sous le titre *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias : Regards sur le numérique 2015*, et se félicitant de l'édition 2017 du « Guide pratique de sécurité des journalistes, Manuel pour reporters en zones à risques », produit par Reporters sans frontières en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également tous les rapports sur la sécurité des journalistes établis par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁵ et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹⁶, présentés au Conseil à sa vingt-neuvième session, ainsi que le dialogue participatif auquel ils ont donné lieu,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, y compris leur collaboration en vue de renforcer l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de

⁶ A/72/290.

⁷ A/70/290.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatifs (A/69/53/Add.1, A/69/53/Add.1/Corr.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et Corr.1), chap. II.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

¹² *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53* (A/71/53), chap. V, sect. A.

¹³ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

¹⁴ A/HRC/27/35.

¹⁵ A/HRC/29/32.

¹⁶ A/HRC/29/37 et Add.1 à 7.

l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la célébration, le 2 novembre, de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements qui y sont pris, notamment de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives à tous aux fins du développement durable, notamment en garantissant l'accès de la population à l'information et en assurant la protection des libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et reconnaissant ainsi l'importance de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à cet égard,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat sur les bonnes pratiques en matière de sécurité des journalistes, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session¹⁷, ainsi que de son rapport sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, présenté au Conseil à sa vingt-septième session¹⁸,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, en ligne comme hors ligne, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Consciente également de l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, en ligne comme hors ligne, dans l'édification de sociétés du savoir et de démocraties inclusives et pacifiques et dans la promotion du dialogue interculturel, de la paix et de la bonne gouvernance, ainsi que de la compréhension et de la coopération,

Consciente en outre que, de par leur travail, les journalistes et autres professionnels des médias sont souvent la cible privilégiée d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, qui tendent à les dissuader de continuer d'exercer leur métier ou à les inciter à l'autocensure, ce qui prive la société d'informations importantes,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Sachant que la conformité du cadre juridique national aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par le détournement de lois, politiques et pratiques

¹⁷ A/HRC/24/23.

¹⁸ A/HRC/27/37.

nationales visant à entraver ou à limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Consciente des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des violences dirigées contre les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Considérant que l'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces pesant sur la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Profondément préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés, arrêtés ou détenus ces dernières années du simple fait de leur profession,

Se déclarant gravement préoccupée également par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Consciente des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant à ce sujet qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, notamment en ligne, afin d'assurer la prise en compte effective des situations et des préoccupations des femmes journalistes et de lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes dans les médias,

Consciente également des risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et toutes les violences visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les

exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement, notamment les attaques dirigées contre leurs bureaux ou la fermeture d'organes de presse, dans les situations de conflit comme de non-conflit;

2. *Condamne sans équivoque également* les agressions particulières que subissent les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier, dont la discrimination et les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement sexuels ou sexistes, en ligne ou hors ligne;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition;

4. *Engage* les États à appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias de façon à lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui les attaquent, notamment grâce à des dispositifs d'application dotés des moyens de veiller rigoureusement à leur sécurité;

5. *Engage également* les États à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination sexuelle et sexiste, y compris les violences, à l'égard des femmes journalistes, en ligne et hors ligne, dans le cadre de l'action visant à éliminer l'inégalité entre les sexes et à lutter contre les stéréotypes sexistes qui ont cours dans la société;

6. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement, ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée;

7. *Demande* à tous les États de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, en tenant compte de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité;

8. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard;

9. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées;

10. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, rapide, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportées des violences, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, aident à les commettre ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés;

11. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée et, pour ce faire, a) de prendre des

mesures législatives; b) d'aider les autorités judiciaires à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en mettant fortement l'accent sur la discrimination sexiste et la violence à l'égard des femmes journalistes, ainsi que sur les particularités des menaces et des actes de harcèlement en ligne que subissent les femmes journalistes; c) de se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et de les signaler; d) de recueillir et d'analyser les données concrètes, quantitatives et qualitatives, sur les attaques ou les violences dont sont victimes les journalistes, ventilées selon différents critères dont le sexe; e) de condamner publiquement et systématiquement ces violences et ces attaques; f) de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et les violences visant les journalistes qui tiennent compte de la disparité entre les sexes, y compris en utilisant, s'il y a lieu, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme; g) de mettre en place des procédures sécurisées et des réparations adaptées afin d'encourager les femmes journalistes à dénoncer les agressions qu'elles subissent et d'apporter une assistance adéquate, notamment une aide psychosociale, aux victimes;

12. *Demande également* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail et la sécurité des journalistes, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures;

13. *Demande en outre* aux États de protéger, en droit et en fait, le secret des sources des journalistes, l'action de ces derniers étant essentielle pour favoriser la responsabilité publique et promouvoir l'avènement d'une société inclusive et pacifique, seulement soumise à des exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, dont l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme;

14. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits de l'homme, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies en imposant des restrictions, et de veiller à s'acquitter ainsi de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;

15. *Souligne également* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection et de les assurer, si nécessaire;

16. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à

contribuer à l'amélioration de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local;

17. *Demande* aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par son Programme international pour le développement de la communication;

18. *Encourage* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel, y compris en se référant aux bonnes pratiques recensées dans cette résolution;

19. *Invite* les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement, notamment par l'intermédiaire des agents de liaison qu'ils ont nommés, les informations relatives à l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-douzième session, pour aider à mettre en œuvre la présente résolution, de l'état de la sécurité des journalistes, de la question de l'impunité et de l'application effective de la présente résolution, notamment par la mise en place d'un mécanisme spécifique, et d'en rendre également compte au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.